

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n^o 608-99 du 2 juin 1999, modifié par le décret n^o 1305-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

1^o à 148 320 \$ au 1^{er} juillet 2001;

2^o à 152 028 \$ au 1^{er} juillet 2002;

3^o à 155 069 \$ au 1^{er} juillet 2003;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette Cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale:

1^o pour le juge en chef, à 17 % du traitement;

2^o pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement;

3^o pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement;

4^o pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement;

5^o pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37928

Gouvernement du Québec

Décret 212-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT les dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8) prévoit, à l'article 121, que le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, modifié les recommandations du comité relatives aux dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives:

1^o le juge en chef et le juge en chef associé, jusqu'à concurrence d'une somme de 9 200 \$ par année;

2^o les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 475 \$ par année;

3^o les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année;

4^o le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année;

5^o les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 220 \$ par année;

6^o les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 300 \$ par année;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 1139-85 du 12 juin 1985, 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37929

Gouvernement du Québec

Décret 213-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 119, que le juge de la Cour du Québec qui voyage dans l'exercice de ses fonctions a droit, à titre d'allocation de dépenses, à ses frais réels de transport et à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que lorsqu'un membre du Tribunal du travail doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail continue de s'appliquer au Tribunal du travail jusqu'à ce que ce tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le chapitre 26 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, approuvé les recommandations du comité relatives aux allocations de frais de voyage des juges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;